



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires  
départementales  
Bureau de l'Environnement et de  
l'Urbanisme

ARRETE n° 2014140\_0002

portant ouverture d'une enquête publique dans la commune  
de Perouse concernant une demande d'autorisation  
d'exploiter en renouvellement et extension une carrière de  
calcaire par la société Couroux à Perouse.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 7 mars 2014 complétée le 3 avril 2014 par laquelle la société COUROUX, représentée par M. Mickaël COUROUX Président Directeur Général dont le siège social est situé route de Bâle – 90160 PEROUSE sollicite sur le territoire de la commune de Perouse – lieu-dit « Sous Morveaux » :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire,
- ainsi qu'une autorisation d'extension du périmètre d'exploitation de cette carrière.

La superficie d'exploitation totale sollicitée en renouvellement et en extension est de 17 ha 83 a et 35 ca.

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de roches calcaires en fosse	Durée sollicitée : 30 ans Superficie : 17 ha 83 a et 35 ca Production moyenne annuelle : 245 000 tonnes Production maximale annuelle : 300 000 tonnes  <b>Régime de l'autorisation</b>
2515-1	Installation de concassage et de criblage de produits minéraux naturels  La puissance installée des installations étant supérieure à 550 KW.	La puissance totale installée est de 802 KW ;  <b>Régime de l'autorisation</b>

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 avril 2014 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 15 mai 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du **mardi 10 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014** en mairie de PEROUSE.

### ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

- à la mairie de PEROUSE, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes de BESSONCOURT, CHEVREMONT, DANJOUTIN, DENNEY, EGUENIGUE, OFFEMONT, PHAFFANS, ROPPE, VETRIGNE et VEZELOIS dont une partie de leur territoire est située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

**publié** aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Les principaux documents du dossier et notamment cet avis sont disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>).

### **ARTICLE 3 :**

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de PEROUSE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels soit les – lundi, vendredi de 10 h à 12 h et de 18 h 30 à 20 h, - mardi, jeudi de 10 h à 12 h et - mercredi de 18 h 30 à 20 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur Guy BOURGEOIS – ingénieur territorial en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de PEROUSE les :

<b>mardi 10 juin 2014</b>	<b>de 10 H 00</b>	<b>à</b>	<b>12 H 00</b>
<b>samedi 21 juin 2014</b>	<b>de 10 H 00</b>	<b>à</b>	<b>12 H 00</b>
<b>mercredi 25 juin 2014</b>	<b>de 9 H 00</b>	<b>à</b>	<b>11 H 00</b>
<b>jeudi 3 juillet 2014</b>	<b>de 10 H 00</b>	<b>à</b>	<b>12 H 00</b>
<b>jeudi 10 juillet 2014</b>	<b>de 10 H 00</b>	<b>à</b>	<b>12 H 00</b>

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Madame Sylviane FOURE, secrétaire comptable, est désignée commissaire enquêteur suppléante. Elle remplace M. Guy BOURGEOIS en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### **ARTICLE 5 :**

Des informations pourront être demandées à Monsieur Mickaël COUROUX Président Directeur Général de la SAS COUROUX dont le siège social est situé route de Bâle – 90160 PEROUSE - Tél 03 84 21 71 53 ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 :**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

#### **ARTICLE 8 :**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 9 :**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

#### **ARTICLE 11 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 12 :**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 13 :**

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

**ARTICLE 14 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet.

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Guy BOURGEOIS, le commissaire enquêteur titulaire, Madame Sylviane FOURE commissaire enquêteur suppléante et les maires des communes de PEROUSE, BESSONCOURT, CHEVREMONT, DANJOUTIN, DENNEY, EGUENIGUE, OFFEMONT, PHAFFANS, ROPPE, VETRIGNE et VEZELOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le **20 MAI 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BASSAGET



